

Le secteur agro-alimentaire et les droits de l'homme: Note d'information à destination des mouvements sociaux



Table des matières

1. De la nécessité d'investissements responsables.....	2
2. De la nécessité d'une gouvernance alimentaire mondiale cohérente.....	2
3. Risques : quels sont les enjeux ?.....	4
4. Par-delà la croissance économique, vers le droit à l'alimentation	4
5. Rôle et responsabilités des entreprises agro-alimentaires	6
6. Investissements agricoles : pourquoi parler de normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme ?.....	6
7. Quelle place occupent les entreprises et les droits de l'homme dans les cadres existants de la FAO et du CSA ?....	7
8. Quels points forts des normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme faudrait-il appliquer ?.....	8
9. Principaux éléments à considérer par rapport aux principes d'investissement agricole responsable du CSA	14
10. Conclusion	14
Annexe : principes d'investissement agricole responsable, avant-projet 1.8.13	15

Ce document s'appuie sur les travaux de deux groupes de travail de la CIDSE, l'un consacré à l'alimentation, l'agriculture durable et au commerce (FAST), l'autre au secteur privé.

Points de contact :

- Gisele Henriques, responsable des questions de politique et de plaidoyer (alimentation, agriculture et commerce durable), henriques(at)cidse.org, tél. : +32 (0)2 233 37 54
- Denise Auclair, conseillère politique (politique de l'UE, secteur privé, développement durable), auclair(at)cidse.org, tél. : +32 (0)2 233 37 58

Publié en septembre 2013 par la CIDSE, rue Stévin 16, 1000 Bruxelles, Belgique

Image de couverture : photo des Nations unies

Ce document est disponible en français, en anglais et en espagnol sur www.cidse.org/resources

1. De la nécessité d'investissements responsables

L'agriculture a cruellement besoin d'investissements. Elle constitue le principal moyen d'existence pour la population des pays en développement qui souffre de la faim, sachant que la moitié de celle-ci est constituée de petits exploitants, un quart de travailleurs du secteur agro-alimentaire et pratiquement tout le reste d'autochtones et d'habitants des forêts. On ne saurait sous-estimer l'importance de l'agriculture dans la réduction de la faim et de la pauvreté. Se pose toutefois la question du type d'investissements nécessaires, question qui est au cœur de nombreux débats politiques internationaux sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

On voit aujourd'hui les effets du mouvement de désengagement de l'agriculture par les pouvoirs publics depuis 30 ans. La crise financière mondiale a révélé combien la dépendance vis-à-vis des donateurs était une stratégie risquée, d'où l'implication de plus en plus forte du secteur privé dans le développement – essentiellement agricole – où il s'érige en partenaire incontournable face à des gouvernements qui peinent à subventionner ce secteur. Ce changement soulève néanmoins la question de **la place à accorder au secteur privé** dans les investissements agricoles dans les pays en développement. L'engagement du privé peut-il être le sésame du droit à une alimentation adéquate ou correspond-il seulement à une aubaine commerciale ?

Dans cette note d'information, nous nous demanderons quelles normes mondiales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme devraient s'appliquer aux investissements agricoles pour atteindre de grands objectifs comme la réalisation du droit à l'alimentation, l'allègement de la pauvreté, l'amélioration de la production alimentaire durable et la création de conditions de travail décentes pour les ouvriers agricoles. Notre but est de rappeler les obligations des États et les responsabilités des entreprises en matière d'investissements agricoles en décrivant la façon dont ceux-ci sont définis dans le cadre des mécanismes internationaux existants. La présente note d'information est destinée aux organisations de la société civile, et plus particulièrement aux mouvements sociaux dont les communautés subissent les incidences des investissements réalisés par des entreprises. Les petits producteurs alimentaires étant ceux à qui ces investissements font courir le plus de risques, nous nous efforcerons de proposer des outils permettant à ces détenteurs de droits d'interpeler les gouvernements par rapport à l'obligation de les protéger qui leur incombe. Notre intention est de donner un aperçu des normes concernant les entreprises et les droits de l'homme qui existent et qui pourraient s'appliquer à un large éventail d'initiatives internationales en matière de politique agricole.

2. De la nécessité d'une gouvernance alimentaire mondiale cohérente

Le secteur des petites exploitations agricoles est le principal fournisseur de denrées et de matières premières dans le monde ; c'est également le principal pourvoyeur d'emplois à l'échelle planétaire.¹ L'ironie veut toutefois que les petits exploitants soient également en première ligne de l'insécurité alimentaire. C'est pourquoi, investir dans ce secteur est non seulement une nécessité pour la sécurité alimentaire mondiale mais aussi pour l'éradication de la pauvreté. L'investissement dans les petits producteurs par le biais d'approches agro-écologiques a de multiples effets positifs, en augmentant la production, la sécurité alimentaire et les revenus, tout en améliorant la résilience aux chocs et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.²

¹ Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (2013), *Investir dans l'agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire*, www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-6_FR.pdf.

² CIDSE (2012), *Agriculture : du problème à la solution*, www.cidse.org/resources.html.

La plupart des investissements dans les petites exploitations agricoles sont réalisés par les petits exploitants eux-mêmes.³ Le secteur public joue un rôle important en favorisant et en maximisant les investissements des petits exploitants via les services de vulgarisation, la recherche et le développement, le développement des infrastructures, le soutien aux conventions collectives et l'accès au crédit, entre autres initiatives. Alors qu'il y a certainement de la place pour un appui des investisseurs privés, la composition et les intérêts de ces investisseurs sont aussi divers que variés et ne sont pas toujours au service de la réduction de la pauvreté ni de la sécurité alimentaire. Les politiques publiques doivent dès lors accompagner et réglementer ces investissements afin de renforcer les systèmes de production des petites exploitations et d'atteindre l'objectif de mise en place d'un système alimentaire durable, résilient et fondé sur les petites exploitations.⁴

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) est la plate-forme internationale et intergouvernementale où toutes les parties prenantes œuvrent collectivement et de façon coordonnée à la gouvernance alimentaire mondiale, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition pour tous.⁵ Les organisations de la société civile et les mouvements sociaux y sont bien représentés via le Mécanisme de la société civile (MSC), ce qui en fait un forum extrêmement participatif où les plus touchés par l'insécurité alimentaire peuvent s'exprimer à propos des politiques qui les affectent. Le CSA mène en ce moment des négociations autour de l'investissement agricole responsable afin de dégager des principes propices à des investissements agricoles plus positifs. Ces principes sont élaborés par un groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat du CSA et le Bureau du CSA, au travers d'un processus de concertation plurilatéral, ouvert à tous. Ce processus devrait déboucher sur un corpus de principes visant à promouvoir des investissements agricoles qui contribuent à la sécurité alimentaire et qui soutiennent l'avènement progressif du droit à une alimentation adéquate. L'adoption de ces principes est prévue en octobre 2014.

Outre ce processus initié par le CSA, plusieurs autres assemblées comme la Banque mondiale, le G8 et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont amorcé des débats autour des investissements agricoles. La multiplicité et la simultanéité de ces processus engendrent toutefois une certaine confusion, nuisent à la cohérence des politiques, entravent la coordination et diluent les effets. Seule instance internationale clairement mandatée pour travailler sur la sécurité alimentaire et la nutrition, le CSA et son processus sur l'investissement agricole responsable devraient être « **la** » référence pour les États et les organisations internationales en matière d'investissements agricoles et le point d'alignement des principes en la matière. Le processus du CSA en matière d'investissement agricole revêt une importance particulière du fait :

- qu'il donne une cohérence à la politique alimentaire mondiale, en reconnaissant que le CSA est la plate-forme la plus légitime pour prendre des décisions politiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;
- qu'il fournit aux politiques d'investissement un cadre d'appui aux petits fournisseurs et producteurs de denrées ;
- qu'il pourrait éventuellement devenir un mécanisme de suivi des investissements réalisés par le secteur privé en veillant à ce que ceux-ci participent au droit à une alimentation adéquate.

³ Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (2013), *Investir dans l'agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire*, www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-6_FR.pdf.

⁴ Mécanisme international de la société civile sur la sécurité alimentaire et la nutrition (2012), *Briefing Note on the Background and Consultation Process on Responsible Agriculture Investment* (2012), www.csm4cfs.org/files/SottoPagine/59/en_csm_agri_invest_briefing_note_oct_11.pdf.

⁵ www.fao.org/cfs/fr/.

3. Risques : quels sont les enjeux ?

Les raisons qui motivent les parties prenantes comme les entreprises transnationales à investir ont souvent des origines communes. Y figurent les bénéfices financiers que ces entreprises peuvent engranger et le bénéfice que leur apportent l'acquisition de parts de marché, l'extension des canaux de distribution, la collaboration avec de nouveaux partenaires commerciaux et la reconnaissance de leur marque. Il en résulte parfois une concentration du marché et l'apparition d'oligopoles.⁶ La concentration du marché dans la chaîne alimentaire préoccupe grandement les nations pauvres, où des entreprises internationales viennent concurrencer l'offre locale et donc compromettre les chances d'un **développement économique local**. La question des investissements ne se limite donc pas à la production mais s'avère pertinente pour l'ensemble de la filière alimentaire. Parmi les autres dangers, citons : l'accapement des terres et des ressources, l'évincement des petits producteurs de denrées de leurs marchés locaux, le préjudice écologique, le pillage des ressources naturelles et les atteintes aux droits du travail.⁷

Dans bien des cas, l'accélération des investissements privés dans les pays en développement a conduit les gouvernements à changer de politique intérieure en faisant des concessions pour attirer les investisseurs étrangers. Au cœur du dispositif, on trouve la création d'un « climat d'affaires » attractif, au titre duquel les entreprises bénéficient d'allègements fiscaux, de baux de longue durée sur le foncier et l'usage des ressources naturelles, ainsi que de l'accès à une main-d'œuvre locale peu coûteuse. La protection des investissements se fait au détriment de la souveraineté de l'État (du fait des clauses de stabilité, de la protection contre l'expropriation directe et indirecte⁸ et du libre transfert des fonds) et parfois au détriment des droits de la population (comme le prouve la déperdition des droits dans les zones économiques spéciales). Dans le cadre de la Nouvelle alliance du G8 pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique, par exemple, on constate que les gouvernements ont bel et bien adopté une législation et des codes d'investissement favorables, voire même signé des accords économiques visant à rendre le contexte économique et juridique plus « agréable » aux investisseurs. Les modifications apportées à la législation nationale se font généralement sans consulter la population ni procéder à une évaluation des incidences qui permettrait de révéler ou d'éviter les conséquences délétères de certaines formes d'investissement sur les droits de l'homme.⁹

4. Par-delà la croissance économique, vers le droit à l'alimentation

Il ne fait aucun doute que les investissements dans l'agriculture sont au cœur des visions qui s'affrontent dans les débats internationaux sur les modèles de production et de distribution alimentaires. Les choix d'investissements opérés par les gouvernements et le secteur privé sont par conséquent cruciaux. Pour l'heure, le débat alimentaire insiste beaucoup sur l'augmentation des rendements afin d'éradiquer la famine, alors que nous n'avons jamais autant produit de denrées et que la famine subsiste.¹⁰ L'accès aux aliments est étroitement lié à l'accès à la justice ; l'augmentation des rendements à elle seule, bien que source d'opportunités commerciales et de croissance économique, ne tient pas compte des causes premières de la famine et passe à côté de cette cible.

⁶ Forum économique mondial (2008), *The Business Role in Achieving the Green Revolution for Africa*, https://members.weforum.org/pdf/BAACH/Business_Role_in_Achieving_a_Green_Revolution_for_Africa.pdf.

⁷ EcoFair Trade Dialogue (2011), *Right to Food: Impact Assessment of the EU-India Free Trade Agreement*, www.boell.de.

⁸ Avec des incidences sur le droit à l'eau, par exemple. Voyez : Marc Jacob, INEF (2010), *International Investment Agreements and Human Rights*, www.humanrights-business.org/files/international_investment_agreements_and_human_rights.pdf.

⁹ S'agissant, par exemple, des politiques afférentes aux semences et des systèmes de droit d'utilisation du sol au Mozambique et de la réforme foncière en Côte d'Ivoire; Voyez CIDSE (2013), *À qui profite l'Alliance ? Le G8 et l'émergence d'un régime d'entreprise mondiale pour l'agriculture*, www.cidse.org/resources.html.

¹⁰ Le taux de croissance de la production alimentaire mondiale par habitant est actuellement le plus élevé depuis 50 ans (1,3 pour cent par an). Voyez : Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (2011), *Volatilité des prix et sécurité alimentaire*, www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE-Rapport-1-Volatilite-des-prix-et-securite-alimentaire-Juillet-2011.pdf.

Pour la CIDSE, les investissements doivent donner la priorité au renforcement **des systèmes alimentaires locaux**, à une production alimentaire agro-écologique par de petits exploitants (avec une attention particulière aux femmes) et à une augmentation de la résilience face aux catastrophes naturelles, aux chocs économiques et aux conflits. L'objectif doit être le droit à une alimentation adéquate et pas seulement l'accroissement de la part du secteur agricole dans le produit intérieur brut (PIB).

Nous considérons qu'un investissement est positif lorsqu'il :

- tient compte des droits de l'homme, se conforme aux normes en matière de droits de l'homme et non seulement respecte le droit à l'alimentation, mais contribue à sa réalisation ;
- soutient une agriculture familiale, à petite échelle, la pêche artisanale, l'élevage et le pâturage, les petites et moyennes entreprises, de même que les groupes les plus exposés à la famine ;
- se fonde sur un réancrage local des économies et des systèmes de production alimentaire par une amélioration des capacités de production et de distribution et les rendent plus résistantes face aux chocs du marché mondial ;
- soutient des modèles de production agro-écologiques plus résilients face aux changements climatiques et moins préjudiciables pour l'environnement ;
- dynamise les moyens d'existence ruraux, apporte des revenus et crée des conditions d'emploi décentes ;
- est sensible aux questions de genre, promeut l'égalité des genres, profite aux femmes et les émancipe ;
- veille à ce que les producteurs locaux conservent la mainmise sur les ressources productives et les processus décisionnels ;
- complète et soutient une protection sociale rurale dont le périmètre s'étend au-delà de l'alimentation et de l'emploi pour inclure la santé, les infrastructures et l'éducation ;
- alloue davantage de moyens publics au renforcement des systèmes de production alimentaire locale ;
- permet aux petits producteurs de denrées alimentaires d'investir et de réinvestir dans leur propre développement et leurs propres actifs (terres, infrastructures, régulation des prix et services sociaux) ;
- est transparent, et associe et consulte les communautés à tous les stades du processus ;
- apporte un soutien aux coopératives et aux associations paysannes ;
- garantit des prix et des conditions de marché équitables, permet de réinvestir dans la production, la transformation et les canaux de distribution / commercialisation ;
- renforce la capacité de préservation des aliments et des ressources génétiques et écologiques dans les exploitations agricoles ;
- est à forte intensité de main-d'œuvre dans des pays où l'agriculture est la principale source d'emplois et/ou de revenus ;
- favorise la diversification des cultures et des revenus ;
- est efficace sur le plan de la productivité des terres ;
- donne la priorité aux zones marginalisées.

Nous considérons qu'un investissement est négatif lorsqu'il :

- ne respecte pas les droits de l'homme ;
- conduit à l'accaparement des terres et des ressources ;
- accentue les inégalités, y compris par la concentration des terres ;
- favorise et attise les conflits autour des ressources naturelles ;

- soutient des modèles de production non durables tels que les systèmes de monoculture à grande échelle ;
- fait dépendre les petits exploitants d'un produit de base et compromet leur résilience ;
- s'effectue de manière non transparente ;
- pousse à la corruption ;
- favorise ou profite de transactions foncières opaques, d'exonérations de taxes et de blanchiment d'argent ;
- conduit l'entreprise à exfiltrer ses bénéfices de leur zone d'origine ;
- exploite, rémunère de manière inéquitable ou met en péril la santé et le bien-être des ouvriers agricoles, en les exposant à des produits chimiques ou à des pratiques dangereuses ;
- ne permet pas aux producteurs de prendre l'ascenseur social de leur filière ;
- met les entreprises locales sur la touche ;
- est extractif par nature et laisse derrière lui des pollutions et des dégradations ;
- ne tient aucun compte des besoins des générations futures et détruit le patrimoine naturel.

5. Rôle et responsabilités des entreprises agro-alimentaires

Les populations doivent être protégées contre les éventuels abus et être habilitées et mises en capacité de combattre ces abus au travers de mécanismes juridiques nationaux et internationaux. Le secteur privé a un rôle à jouer dans le développement, mais pas sans règles précises, car sa motivation est toujours basée sur le profit. Dans un contexte de développement, le secteur privé peut contribuer à un progrès social juste et équitable, mais il ne faut pas croire que cela se fera automatiquement. Comme le note l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des précautions doivent être prises dans la formulation des contrats d'investissement et dans le choix du modèle d'entreprise ; des cadres politiques et législatifs adéquats doivent également être mis en place.¹¹ Ceci suppose que l'on puisse **directement investir dans les bons types de projets**. Les États et les instances internationales ont un rôle décisif à cet égard. De nombreux gouvernements et organisations internationales reconnaissent les réalités et les risques engendrés par l'absence de garde-fous à l'activité des sociétés transnationales et autres investisseurs. Certes, il y a eu des avancées pour éviter les abus – au travers de cadres et de directives – mais il reste encore beaucoup à faire car ces cadres ne sont malheureusement pas contraignants et n'obligent pas les entreprises à rendre compte des dégâts sociaux et environnementaux consécutifs à leur activité commerciale.

6. Investissements agricoles : pourquoi parler de normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le public et le privé doivent impérativement investir de manière responsable dans l'agriculture pour améliorer la sécurité alimentaire. On sait toutefois que dans de nombreux cas, les investissements privés dans l'agriculture se sont accompagnés d'atteintes aux droits de l'homme, y compris aux droits du travail, à la terre, aux moyens d'existence, à la santé et à un environnement sain, voire même d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme.¹²

¹¹ David Hallam, FAO (2009), *Foreign Investment in Developing Country Agriculture*.

¹² Cf. notamment les poursuites engagées contre Coca-Cola, Nestlé, Archer Daniel Midlands, Cargill, Chiquita et Del Monte au titre de l'U.S. Alien Torts Claims Act (www.business-humanrights.org) et les plaintes déposées devant l'OCDE contre Neuman Kaffee Gruppe, Nidera, Dole, Cermaq et Nutreco (www.oecdwatch.org)

Violations des droits : investissements franco-camerounais dans l'huile de palme

En 2010, l'association juridique Sherpa (France), MISEREOR (organisation allemande de la CIDSE) et deux organisations partenaires camerounaises de défense de l'environnement (le CED et la FOCARFE), ont déposé plainte contre la société française Bolloré et trois de ses filiales belges et luxembourgeoises pour infraction aux principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises. La saisine concernait une infraction au droit à la terre et aux moyens d'existence des communautés riveraines des plantations de la SOCAPALM, une filiale de Bolloré, une infraction aux conventions d'achat avec les planteurs locaux et la violation du droit à des conditions de travail décentes sur la plantation proprement dite. La plainte faisait état du non-respect des conventions de collecte passées avec les planteurs locaux, d'accidents du travail résultant de moyens de transport dangereux et du manque d'équipements de protection, de conditions de logement insalubres, de contrats de sous-traitance précaires et du déni du droit à la négociation collective. En juin 2013, le Point de contact national français a publié son rapport final, dans lequel il arrive à la conclusion que les quatre sociétés ont, au travers de leurs relations avec la SOCAPALM, enfreint les principes directeurs de l'OCDE et recommande auxdites sociétés de mettre en œuvre un plan d'actions de remédiation.¹³

Pour l'heure, les cadres relatifs aux droits de l'homme et les règlements relatifs aux entreprises font peu de cas des initiatives public-privé d'investissements agricoles. **Les atteintes aux droits de l'homme, telles qu'elles ont pu être avérées, démontrent qu'il faudrait au contraire tenir compte de ces normes**, tant dans le cadre des initiatives d'investissements que dans l'élaboration des principes d'investissement agricole responsable auquel s'est précisément attelé le CSA. Parmi ces normes figurent notamment le cadre des Nations unies « Protéger, respecter et réparer » (2008) et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du cadre (2011). Ces Principes directeurs, malgré leurs failles et leurs faiblesses, établissent une norme internationale minimale, mais utile.¹⁴ L'ONU s'est engagée à faire respecter ces principes directeurs par ses propres entités.¹⁵

7. Quelle place occupent les entreprises et les droits de l'homme dans les cadres existants de la FAO et du CSA ?

Les principes d'investissement agricole responsable devraient s'appuyer sur les normes existantes de la FAO et du CSA ; nous songeons ici aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation, 2004) et aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (DVGRF, 2012). Les premières ne s'adressent au secteur privé que de manière très générale. Les secondes, finalisées après l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en 2011, contiennent à la fois un principe directeur relatif aux entreprises commerciales et un chapitre sur les investissements. Au point suivant, nous vous proposons d'examiner ces directives pour voir en quoi les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent les compléter et/ou les dépasser.

¹³ Voyez : MISEREOR et al. (2010), « [L'impact de la privatisation de la SOCAPALM sur les communautés et l'environnement au Cameroun](#) », Exposé de la situation ; OECD Watch Quarterly Update, juin 2013. Durant la médiation, les parties sont convenues que le plan d'actions pour la remédiation couvrirait notamment le dialogue avec les communautés, la réduction des nuisances pour l'environnement, les services publics, le développement local, les droits des travailleurs et les conditions de travail, la transparence et l'indemnisation des communautés locales pour les pertes foncières et de ressources subies.

¹⁴ CIDSE (2013), [Le cadre des Nations unies « Protéger, respecter, réparer » et ses principes directeurs, moteurs du changement ?](#) www.cidse.org/resources.html. Ce cadre est formé de trois « piliers » : l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État, la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès à des voies de recours en cas d'atteintes.

¹⁵ Rapport du Secrétaire général de l'ONU A/HRC/21/21.

8. Quels points forts des normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme faudrait-il appliquer?

8.1. Démarches volontaires et obligatoires

Régulation des entreprises

Les États sont-ils tenus de réguler les investissements agricoles privés ?

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent aux États l'obligation légale de protéger les droits de l'homme en général, indépendamment des principes ou directives spécifiques.¹⁶ Les Directives sur le droit à l'alimentation se contentent de recommander aux États de créer un environnement propice et susceptible d'attirer des ressources externes pour un investissement productif, tout en encourageant les entreprises à assumer leurs responsabilités sur le plan social (4.3, 12.4). Les DVGRF soulignent la nécessité de mesures de sauvegarde pour veiller à ce que les investissements respectent les droits de l'homme et se réfèrent plus généralement aux lois qui encouragent des investissements responsables (12.4, 12.8).

Alors que la responsabilité sociale des entreprises autorise chaque entreprise à déterminer librement les problèmes qu'elle entend résoudre, les Principes directeurs vont plus loin en considérant **les victimes d'abus commis par des entreprises comme des détenteurs de droits**, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités fondamentaux. L'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État suppose que ce dernier soit un **régulateur actif**, qui prend des mesures pour empêcher les atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquête à leur sujet, en punit les auteurs, et les répare par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. L'État doit en outre **appliquer des lois** qui exigent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme (1, 3). Les gouvernements doivent envisager un « **assortiment judicieux** » de mesures réglementaires qui **vont de pair avec les démarches volontaires** et autres directives, mais qui vont au delà.

Extraterritorialité

Dans le cadre de gros investissements agricoles effectués par des sociétés transnationales, que peuvent faire les « États d'origine » pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises en dehors de leurs frontières ?

Les DVGRF disent que dans le cas des sociétés transnationales, les États d'origine doivent fournir une assistance tant à ces sociétés qu'aux États d'accueil afin de garantir que les sociétés en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes (3.2). Selon les Principes directeurs, les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités (2). Il y a malgré tout des ambiguïtés dans l'interprétation de l'obligation de l'État : les États d'origine peuvent, mais ne sont pas explicitement tenus de prendre des mesures pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises sous leur juridiction.

Une autre source de droit international, les **Principes de Maastricht** relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (2011),¹⁷ livre une interprétation plus robuste : l'État **doit** prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les sociétés transnationales ne nuisent pas à la jouissance de ces droits (24). Ceci s'applique notamment dans le cas où le dommage ou le risque de dommage trouve son origine sur son territoire ou **lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci**, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, **y est immatriculée ou domiciliée** (25).

¹⁶ Voyez : Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2012), Contribution du système des Nations unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-21_fr.pdf. Les problèmes se posent généralement au niveau de la transposition des traités dans la législation nationale.

¹⁷ Avis juridique préparé par des experts en droits de l'homme du monde universitaire, de l'ONU et d'organisations de la société civile.

Mise en œuvre des cadres

Les cadres sont généralement faits de belles paroles, mais dans la pratique, sont-ils un moteur de changement sur le terrain ?

Les Directives sur le droit à l'alimentation et les DVGRF formulent des recommandations non contraignantes sur la façon de mettre en œuvre des droits juridiquement contraignants. Les Directives sur le droit à l'alimentation proposent la mise en place d'une institution et de mécanismes de surveillance pour superviser leur application. Les DVGRF parlent de la constitution de plates-formes multipartites, et d'un compte-rendu régulier, par le secrétariat du CSA, des progrès accomplis dans leur application ; le détail de la mise en œuvre sur le terrain reste cependant assez confus.

Les Principes directeurs ne créent pas de nouvelles obligations juridiques mais précisent les conséquences découlant des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises.¹⁸ Ils sont **entérinés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et assortis de mécanismes** de mise en œuvre. Chargé d'établir un rapport annuel, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme est missionné pour promouvoir leur application et recueillir les enseignements. Outre la collecte d'informations se rapportant aux cas d'atteintes, le Groupe peut se rendre en mission dans les pays et formuler des recommandations. Un forum annuel plurilatéral est chargé d'examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des principes.¹⁹ Les gouvernements sont invités à élaborer des plans d'actions nationaux (l'Union européenne a demandé à ses États membres de publier les leurs avant la fin de 2013) afin de réaliser une enquête annuelle sur l'adhésion des gouvernements et des entreprises aux Principes directeurs.²⁰

8.2. Cohérence des politiques

Les entreprises peuvent considérablement influencer les politiques des gouvernements afin de créer un « environnement propice » aux investissements agricoles privés, mais quid de la cohérence avec les obligations des États en matière de droits de l'homme ?

En soi, cette question n'est abordée ni par les Directives sur le droit à l'alimentation ni par les DVGRF. Les Principes directeurs, quant à eux, insistent sur la nécessité pour les gouvernements d'assurer la cohérence entre les politiques, de sorte que **l'obligation qui incombe à l'État de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises ne soit pas hypothéquée par les accords économiques**, notamment par les accords commerciaux et d'investissement ou par les contrats afférents à des projets d'investissement. Les États doivent veiller, au travers de mesures politiques et réglementaires, à conserver une capacité de protection suffisante des droits de l'homme au titre de ces accords (10).

8.3. Lien entre l'État et les entreprises

Vu le nombre croissant d'initiatives public-privé, à quelles conditions l'État devrait-il subordonner son appui aux investissements agricoles privés ?

À l'instar des Principes directeurs, les DVGRF recommandent aux États de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes par des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, ou bénéficiant d'un appui ou de services importants de la part d'organismes publics ; les États doivent également veiller à ce que les investissements étrangers n'empiètent pas sur la protection des droits fonciers légitimes et la promotion de la sécurité alimentaire (3.2, 12.15). Les Principes directeurs précisent quels organismes publics sont concernés (les organismes de crédit à l'exportation et les organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements) et préconisent des mesures supplémentaires telles que **l'exercice d'une diligence**

¹⁸ Présentation des Principes directeurs (14), A/HRC/17/31.

¹⁹ Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies A/HRC/RES/17/4.

²⁰ 26 États ont répondu à la première enquête pilote, A/HRC/22/32/Add.2 (avril 2013).

raisonnable en matière de droits de l'homme (4). La CIDSE estime que les États devraient subordonner les investissements et garanties offerts par leurs institutions financières nationales au respect d'obligations sociales, environnementales et en matière de droits de l'homme.

Critères liés aux aides d'État : normes du travail dans l'assurance d'investissement américaine

L'OPIC (United States Overseas Private Investment Corporation) passe les dossiers de demande d'assurance au crible d'une série de critères ayant notamment trait aux normes du travail (droit de s'organiser et de négocier collectivement, âge minimum pour travailler, interdiction du travail forcé et conditions de travail acceptables). Des déclarations fausses ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation de l'assurance.²¹

8. 4. Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Quelles conditions faut-il imposer aux entreprises pour prévenir et remédier aux incidences négatives que les investissements agricoles pourraient avoir sur les droits de l'homme ?

Selon les Principes directeurs, **toutes les entreprises doivent respecter tous les droits de l'homme**, en se référant, au minimum, aux droits figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et aux principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail.²² Ceci s'applique avant tout à la législation nationale, que l'État s'acquitte ou non de son obligation de protéger (11, 12). Il est d'autant plus important que les ouvriers du secteur agricole puissent s'organiser pour défendre leurs droits et leurs conditions de travail qu'ils sont souvent mal payés et travaillent avec des contrats temporaires. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est l'approche recommandée pour s'acquitter de cette obligation de respect qui incombe aux entreprises.

Les DVGRF disent que les entreprises devraient agir avec la diligence nécessaire afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui et qu'elles devraient prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes (3.2). Dans les Principes directeurs, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme postule qu'il est de la responsabilité des entreprises :

- d'identifier et d'évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme ;
- de prévenir et d'atténuer les incidences négatives pour les droits de l'homme ;
- de rendre compte de la manière dont elles remédient à ces incidences.

La CIDSE soutient que **les États doivent obliger les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités, où qu'elles se situent**, en intégrant les éléments ci-dessous dans leurs cadres juridiques et réglementaires.²³ Il existe de par le monde divers exemples de ce type de mesures de diligence raisonnable, en matière de corruption, de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains, de minerais de conflit, de sécurité des travailleurs, de protection des consommateurs et de défense de l'environnement.²⁴

²¹ De Schutter et al. (2012), *La diligence raisonnable en matière de droits humains: le rôle des États*, p. 39, <http://accountabilityroundtable.org/wp-content/uploads/2012/12/Human-Rights-Due-Diligence-The-Role-of-States.pdf>.

²² Au travers principalement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels s'ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l'OIT tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Principe directeur 12).

²³ CIDSE (2013), *Mesures politiques pour une mise en œuvre effective de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme*, www.cidse.org/resources.html

²⁴ Vous trouverez 100 exemples tirés de *La diligence raisonnable en matière de droits humains: le rôle des États* sur <http://hrdd.accountabilityroundtable.org/>.

Évaluation des incidences

S'agissant de l'évaluation par les entreprises des incidences de leurs investissements sur les droits de l'homme, les Directives sur le droit à l'alimentation se contentent d'encourager les États à mettre à la disposition de tous les opérateurs économiques du secteur alimentaire des moyens de s'informer au sujet des pratiques à respecter pour éviter de laisser des résidus nocifs dans les aliments ou d'endommager l'environnement (9.6). Les DVGRF recommandent aux États de s'employer à faire en sorte que les différentes parties puissent procéder à des évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement (12.10). Les Principes directeurs précisent que **les entreprises devraient identifier et évaluer les risques et les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquels elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales (filière d'approvisionnement)** (18). La CIDSE soutient que le processus réglementaire d'octroi de licences et de permis doit s'accompagner de lignes directrices contraignantes pour la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui prévoient l'obligation de procéder à des **évaluations des incidences sur les droits de l'homme**, d'obtenir le consentement des communautés et de communiquer toutes les informations nécessaires. Ces évaluations des incidences devraient satisfaire les critères clés que sont la transparence, la participation et la vérification extérieures, le suivi et un mécanisme de revue.²⁵

Consentement de la communauté

Les DVGRF recommandent de procéder aux évaluations des risques pour les droits de l'homme en consultant les parties concernées (et en tenant compte du déséquilibre des rapports de force). De tels projets devraient reposer sur des consultations efficaces et constructives avec les peuples autochtones, de manière à obtenir de leur part et des autres communautés concernées un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les parties contractantes devraient communiquer des informations détaillées de sorte que toutes les personnes concernées soient associées aux négociations en connaissance de cause (3B6, 9.9, 12.7, 12.10-11). Les Principes directeurs disent qu'on devrait évaluer les incidences sur les droits de l'homme à des intervalles réguliers et réaliser de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés (18). La CIDSE soutient que le consentement de la communauté implique l'extension du consentement préalable, libre et éclairé à l'ensemble des groupes concernés, au-delà des seules populations autochtones, que le dialogue entre parties prenantes doit se poursuivre d'un bout à l'autre du cycle de vie d'un projet ; et que les États doivent **veiller à l'accès à toutes les informations pertinentes, s'agissant des incidences** que les activités envisagées par l'entreprise pourraient avoir **sur le plan social, environnemental et des droits de l'homme**.

Sécurité des défenseurs des droits de l'homme

Les DVGRF disent que les États devraient protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits de l'homme et se conformer aux obligations qui leur incombent concernant les droits de l'homme lorsqu'ils ont affaire à des individus ou à des associations qui agissent pour défendre des terres, des pêches ou des forêts (4.8). Selon les Principes directeurs, les États devraient veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme (26). La CIDSE considère qu'en cas de protestation sociale liée à des projets, l'entreprise qui fait preuve de diligence raisonnable ne doit pas se faire complice de la criminalisation de cette protestation, mais la respecter et lui accorder l'importance qu'elle mérite en y voyant l'expression légitime de titulaires de droits qui se sentent lésés.²⁶ Il incombe aux entreprises de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toute atteinte, y compris par leurs services de sécurité. Les États doivent poser le

²⁵ University of Warwick Law School (2012), *An Evaluation of the Institutionalisation of Corporate Human Rights Due Diligence*, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2117924.

²⁶ Voyez CIDSE et al. (2012), *La criminalisation des défenseurs des droits de l'homme en Amérique latine - Une évaluation par des organisations internationales et des réseaux européens*, www.cidse.org/resources.html.

principe que les entreprises verront leur **responsabilité engagée en matière de délits et d'atteintes aux droits de l'homme** lorsqu'elles manquent à leur obligation de diligence raisonnable, eu égard notamment à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

Responsabilité pour préjudice envers des défenseurs des droits de l'homme : investissement helvético-colombien dans les produits laitiers

En 2012, le Centre européen pour les droits constitutionnels et de l'homme (Allemagne) et le syndicat colombien SINALTRAINAL ont reçu le soutien de MISEREOR pour déposer plainte au pénal contre Nestlé devant les tribunaux suisses, au motif de négligence dans l'assassinat du syndicaliste Luciano Romero par des paramilitaires en 2005. Ancien employé de Cicolac, l'usine de lait en poudre de Nestlé en Colombie, Romero avait été injustement accusé d'appartenance à la guérilla par ses employeurs. Bien qu'avertie des menaces proférées à l'encontre de Romero, la direction générale de Nestlé n'a pas utilisé des moyens à sa disposition pour prévenir son assassinat.²⁷

Établissement de rapports par les entreprises

Les DVGRF recommandent que toute forme de transaction portant sur des droits fonciers et découlant d'investissements réalisés dans des terres, des pêches ou des forêts se fasse de manière transparente (12.3). Les Principes directeurs stipulent que les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent **faire connaître officiellement** la manière dont elles y font face (21). La CIDSE soutient que l'obligation d'établir des rapports en matière de risques et d'incidences pour l'environnement et les droits de l'homme doit s'accompagner d'une **transparence dans les modèles d'entreprise, y compris dans les contrats** et leurs incidences sur les droits des travailleurs et des sous-traitants.

Rapports sur les droits de l'homme et les acquisitions de terrains : investissements d'entreprises américaines en Birmanie

Depuis mai 2013, l'administration américaine a ajouté une condition à l'octroi de licences d'exploitation aux entreprises américaines, tous secteurs confondus, qui souhaitent investir plus de 500 000 dollars en Birmanie (ce qui est le cas de Coca-Cola). Ces entreprises sont désormais tenues d'établir des rapports sur divers sujets tels que les droits de l'homme, les droits du travail et les droits fonciers, en fournissant des détails sur les transactions foncières, les consultations des communautés et l'implication des parties prenantes, la bonne gestion de l'environnement, la lutte contre la corruption, les dispositifs de sécurité, les évaluations et l'atténuation des risques et des incidences.²⁸

8. 5. Voies de recours et de réclamation

Quelles sont les voies de recours disponibles en cas d'atteintes aux droits de l'homme dans le cadre des investissements agricoles ?

Les DVGRF disent que les États devraient prendre les mesures correctives nécessaires pour faire appliquer les accords et assurer la protection des droits fonciers et autres droits, et instaurer des mécanismes qui permettent aux parties lésées de solliciter de telles mesures (12.14). Selon les Principes directeurs, les États doivent offrir des voies de recours effectives, au travers de **mécanismes à la fois judiciaires et non judiciaires**. Ils doivent faciliter – en fonction d'une série de critères²⁹ – l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation ne relevant pas de l'État, administrés par une entreprise avec des parties prenantes, par une association professionnelle ou un groupe multipartite. Les États doivent en

²⁷ ECCHR et MISEREOR (2012), [Special newsletter on the criminal complaint against Nestlé in the case of the murdered Colombian trade unionist Luciano Romero](#). La plainte a été rejetée par le bureau du Procureur, qui a reporté l'affaire jusqu'à ce qu'elle dépasse le délai de prescription. La partie plaignante s'est pourvue en appel.

²⁸ *Burma Responsible Investment Reporting Requirements*, Department of Treasury General License No. 17

²⁹ Les critères d'efficacité des mécanismes de réclamation non judiciaires sont que ces mécanismes doivent être : légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et une source d'apprentissage permanent (31).

outre accorder une attention particulière aux besoins des groupes exposés à la vulnérabilité et à la marginalisation qui font souvent face à des obstacles culturels, sociaux, physiques et financiers supplémentaires pour accéder à ces mécanismes (25-28, 31). Lorsque les entreprises ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles doivent prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre (22). La CIDSE est d'avis que les États devraient engager **la responsabilité de la société-mère** en cas d'atteinte aux droits de l'homme commise par ses filiales ou ses sous-traitants **dans la chaîne d'approvisionnement** et mettre en place des voies de recours dans le cadre des investissements qu'ils soutiennent.

Entérinés par 44 pays, les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** confèrent aux États signataires où des entreprises transnationales sont établies un rôle particulier vis-à-vis des activités menées par ces dernières à travers le monde. Son mécanisme de plainte non judiciaire peut accroître la pression qu'exerce l'opinion publique sur les entreprises et les gouvernements pour s'atteler aux incidences négatives sur les droits de l'homme, au travers de la mission de médiation confiée aux Points de contact nationaux de l'OCDE. Bien qu'ils aient parfois donné de bons résultats, ces principes ne sont toutefois pas contraignants et l'indépendance du médiateur n'est pas toujours garantie, certains Points de contact nationaux étant liés au ministère en charge du commerce et des investissements.³⁰

La **Table ronde pour une huile de palme durable** (RSPO) est une initiative plurilatérale qui prévoit des mécanismes de règlement des litiges. Sa procédure relative aux nouvelles plantations permet aux parties d'introduire un recours ou de demander des mesures correctives avant la création d'une plantation. Sime Darby (Malaisie) et Golden Agri-Resources (Singapour) y ont eu recours avec succès au Libéria. Des études montrent toutefois que le comité des litiges de la RSPO est plutôt lent à réagir, qu'il manque de clarté, rechigne à appliquer des sanctions aux entreprises et à vérifier le résultat de ses procédures de règlement des conflits. Pour les investissements agricoles, les banques de développement peuvent aussi s'adresser au **CAO** (Compliance Advisory Ombudsman), un mécanisme de la Société financière internationale (IFC), l'une des institutions du groupe de la Banque mondiale. Certaines affaires confiées à la médiation du CAO dans le secteur de l'huile de palme ont donné de bons résultats, comme le litige foncier concernant Wilmar (Singapour) en Indonésie, bien que la médiation ne se soit pas attelée aux problèmes systémiques posés par les activités de l'entreprise en général.³¹

Les citoyens, groupes ou communautés victimes d'atteintes aux droits de l'homme ont à leur disposition d'autres mécanismes tels que : tenter une action en justice contre une entreprise devant des tribunaux nationaux ou régionaux, négocier une indemnité à l'amiable,³² passer par des procédures spéciales ou des organes conventionnels des Nations unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ou contacter les institutions nationales en charge des droits de l'homme.³³

³⁰ OECD Watch (2010), *10 ans après : évaluation de la contribution des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au comportement responsable des entreprises*, http://oecdwatch.org/publications-fr/Publication_3550-fr.

³¹ Forest Peoples Programme, *Conflict or Consent? Oil palm expansion and community rights*, document préparé en vue de la conférence annuelle de la Banque mondiale sur la terre et la pauvreté, avril 2013 ; et *Resolving Land Disputes: Emerging lessons from the RSPO*, exposé de Marcus Colchester, 30 octobre 2012.

³² MISEREOR (2012), *Making Corporations Respond: Strategic approaches to compensation and corporate accountability*.

³³ Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'appuient sur des experts indépendants en droits de l'homme, mandatés pour établir des rapports et prodiguer des conseils sur les droits de l'homme selon un angle particulier, thématique ou national (Rapporteurs spéciaux, Représentants spéciaux, Groupes de travail). Les organes conventionnels sont des commissions d'experts indépendants qui suivent la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme. Voyez : Trócaire (2010), *Business and Human Rights Advocacy Manual*, www.cidse.org/content/publications/business-a-human-rights.html.

9. Principaux éléments à considérer par rapport aux principes d'investissement agricole responsable du CSA

Au moment où le CSA entame ses consultations et ses négociations sur les principes d'un investissement agricole responsable, plusieurs éléments nous paraissent devoir être pris en considération pour aborder la question des entreprises et des droits de l'homme de manière adéquate :

Une définition précise de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'ensemble des droits de l'homme

Une référence spécifique aux droits figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et aux principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail.

Un État qui endosse sa responsabilité de régulateur pour obliger les entreprises à faire preuve d'une véritable diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Obliger les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités de par le monde, y compris au travers de leurs filiales et de leurs sous-traitants, en intégrant dans les cadres juridiques et réglementaires divers éléments qui conditionnent le soutien de l'État aux investissements, à savoir :

- la réalisation *d'évaluations des incidences sur les droits de l'homme* et l'accès à toutes les informations les concernant ;
- l'obtention du *consentement libre, préalable et éclairé* des populations autochtones et des communautés concernées ;
- Le respect de la sécurité des *défenseurs des droits de l'homme* ;
- *L'établissement de rapports d'entreprises* relatifs aux risques et incidences pour l'environnement et les droits de l'homme, ce qui implique la transparence dans les contrats.

Voies de recours relevant de l'État

Des voies de recours pour les investissements soutenus par l'État, de même que des mécanismes judiciaires et non judiciaires relevant de l'État qui satisfont aux critères d'efficacité des Principes directeurs.

Mise en œuvre robuste des principes

Parmi ces éléments figurent : l'identification des entités responsables de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement des rapports et recommandations, ainsi que des mécanismes de plainte.

10. Conclusion

Investir dans l'agriculture est une des stratégies les plus efficaces pour réduire la pauvreté et la famine. Les gouvernements ne peuvent se détourner de l'investissement dans les biens publics, pas plus que de l'élaboration de politiques permettant à des petits producteurs et transformateurs de denrées de consolider leurs investissements et d'accéder à leurs propres marchés. Les investissements du secteur privé ne contribueront à la réalisation du droit à une alimentation adéquate que s'ils se font dans des cadres juridiques contraignants ayant pour objectif primordial les droits de l'homme et le progrès social. Il est par conséquent essentiel que les gouvernements mettent en œuvre des mécanismes judiciaires, qui obligent les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, de sorte que tous les investissements soient passés au crible de leurs incidences sur les droits humains, sociaux, économiques, culturels et environnementaux des communautés locales, de même que des incidences qu'ils peuvent plus largement avoir sur la société et les générations futures.

Annexe : principes d'investissement agricole responsable, avant-projet 1.8.13

Démarches volontaires et obligatoires	
<i>Réglementation des entreprises</i>	Pour créer cet environnement favorable, les États sont encouragés à incorporer dans leur législation les obligations universellement reconnues en matière de droits de l'homme et les principales normes du travail internationales, ainsi que les obligations découlant des normes de l'Organisation internationale du Travail pertinentes pour les investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (6)
<i>Extra-territorialité</i>	Les États d'origine des investisseurs transnationaux sont encouragés à veiller à ce que les entreprises qui investissent à l'étranger ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes, respectent les principales normes internationales du travail et opèrent conformément aux normes de gestion de l'environnement les plus élevées (9)
<i>Mise en œuvre des cadres</i>	Les organisations de la société civile sont également appelées à jouer un rôle fondamental lors de l'examen et de l'établissement de rapports concernant la mise en œuvre des Principes. Le CSA devrait être pour les parties prenantes une plate-forme mondiale d'apprentissage réciproque, qui leur permette de tirer des enseignements relatifs à la mise en œuvre et d'en assurer la diffusion. (12)
Cohérence des politiques	
Les États d'origine des investisseurs transnationaux sont encouragés à promouvoir des politiques, des lois et des traités nationaux et régionaux en matière d'investissements internationaux afin de favoriser la compatibilité des investissements étrangers dans l'agriculture et les systèmes alimentaires avec leurs propres lois et politiques, leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et leurs engagements à l'égard de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement durable. En outre, les États sont invités à respecter, à faire leurs, à appliquer et à promouvoir leurs obligations respectives au titre du droit international, notamment lors de la négociation de traités d'investissement avec d'autres pays. (9)	
Liens entre l'État et les entreprises : néant	
Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme	
Les investisseurs sont invités à respecter les droits de l'homme, les principales normes internationales du travail, les droits des agriculteurs (Traité international sur les ressources phytogénétiques) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et à se conformer aux politiques, législations et réglementations nationales pertinentes. (7) Les investisseurs sont encouragés à se plier à des normes élevées en matière d'obligation redditionnelle et exercer autant que possible la diligence requise. (12)	
<i>Évaluation des incidences</i>	Les États sont encouragés à : –établir et appliquer des règles et des procédures relatives aux évaluations et aux examens d'impact des investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ainsi que des politiques, des lois et des réglementations ; –établir également des mécanismes d'obligation redditionnelle leur permettant d'apporter des améliorations, de prendre des mesures correctives ou d'apporter des changements. Les investisseurs sont encouragés à suivre les règles et procédures établies pour les évaluations et les examens relatifs à l'impact des investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et apporter les ajustements nécessaires. (12)

<i>Consentement de la communauté</i>	<p>Les États sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – encourager la participation effective des représentants de toutes les parties intéressées par les investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ou qui sont touchées par ceux-ci ; – promouvoir la mise en place et le respect des procédures de consultation, de participation et de négociation débouchant sur la prise de décision en matière de planification et de réalisation des investissements, en misant sur la transparence et la divulgation d'informations utiles. (12)
<i>Sécurité des défenseurs des droits de l'homme</i> : néant	
<i>Établissement de rapports par les entreprises</i>	<p>Les États d'origine des investisseurs transnationaux sont encouragés à demander aux entreprises qui investissent à l'étranger de fournir des informations transparentes et utiles sur leurs activités et veiller à ce que des normes et mesures de sauvegarde soient en place pour protéger les communautés, les moyens d'existence et l'environnement au niveau local. (9)</p>
Voies de recours et de réclamation	
<p>Les États sont encouragés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – établir, selon qu'il convient, des organes et des mécanismes de recours judiciaire et d'arbitrage administratif impartiaux et compétents pour le règlement des différends liés aux investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, qui soient équitables, efficaces, accessibles, rapides et peu coûteux ; – fournir des indications et s'acquitter du contrôle des mécanismes extrajudiciaires ; – prévoir des voies de recours efficaces, selon les besoins, et encourager l'application adéquate des mesures de réparation ; – garantir sans discrimination l'égalité d'accès aux organes et mécanismes de recours pour tous les individus et groupes touchés. (12) <p>Les investisseurs sont encouragés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – coopérer dans le cadre de mécanismes de médiation extrajudiciaires et offrir des voies de recours ; – établir au niveau opérationnel des mécanismes d'arbitrage qui soient rapides, équitables, transparents, légitimes, efficaces, accessibles, peu coûteux et soumis à l'obligation de rendre compte, tout en veillant à ce que les mécanismes d'arbitrage au niveau opérationnel ne se substituent pas aux voies légales ou n'entravent pas celles-ci. (12) 	

CIDSE

together for global justice
ensemble pour un monde de justice
juntos en pro de la justicia global

Membres de la CIDSE



Autriche



Belgique



Belgique



Canada



Angleterre et
Pays de Galles



France



Allemagne



Irlande



Italie



Luxembourg



Pays-Bas



Portugal



Slovaquie



Ecosse



Espagne



Suisse



Etats-Unis

La **CIDSE** est une alliance internationale d'organisations de développement catholiques. Ses membres s'efforcent d'éradiquer la pauvreté et d'instaurer la justice dans le monde selon une stratégie qui leur est commune. Les actions de plaidoyer de la CIDSE couvrent les domaines suivants: la gouvernance mondiale; les ressources allouées au développement; la justice climatique; l'alimentation, l'agriculture et le commerce durable ainsi que les entreprises et les droits humains. – www.cidse.org
